

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉGET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; MOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 24 août 1831.

Avoués. — Huissiers. — Copies de pièces. — Attributions.

Les huissiers peuvent-ils prétendre, à l'exclusion des avoués, au droit de copies de pièces, lorsqu'ils les signifient judiciairement, c'est-à-dire lors des cas où le ministère des avoués est obligatoire? (Oui.)

Le simple énoncé de cette question suffit pour en faire comprendre toute l'importance. Elle intéresse deux classes d'officiers ministériels également jaloux de conserver intacte la plénitude de leurs attributions respectives.

Une action a été intentée par le sieur Heuzé, huissier, agissant comme syndic de la communauté des huissiers de l'arrondissement de Dieppe, contre M<sup>e</sup> Delamotte, avoué près le Tribunal du même arrondissement.

Celui-ci avait chargé le sieur Heuzé de signifier, en tête d'un commandement de payer, le titre en vertu duquel il devait être procédé par lui à une saisie-exécution.

La copie du titre avait été faite dans l'étude de M<sup>e</sup> Delamotte. Le sieur Heuzé biffa la signature de l'avoué, mise au bas de cette copie pour en certifier l'exactitude, et y apposa la sienne.

Il réclama le coût non seulement du commandement, mais encore le droit de copie de l'obligation.

M<sup>e</sup> Delamotte soutint au contraire que ce droit lui appartenait exclusivement, d'après les dispositions de l'art. 28 du décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens faits en justice, article dans lequel il est dit que le droit de copie de pièces revient à l'avoué qui a fait cette copie.

La contestation fut portée devant le Tribunal de première instance, qui donna gain de cause à l'huissier.

Le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 29 avril 1829. Cette Cour décida que le droit de faire les copies de pièces à signifier et d'en percevoir l'émolument, appartenait exclusivement aux huissiers toutes les fois qu'il s'agissait d'un exploit qui ne dépendait pas d'une instance engagée, et que tel était le cas particulier de l'espèce, puisqu'il n'y avait pas de procès pendant et qu'il ne s'agissait uniquement que d'un commandement de payer préalable à une saisie-exécution; qu'il n'y avait lieu à concurrence entre les avoués et les huissiers que pour les copies à signifier dans le cours de l'instance.

Pourvoi en cassation par M<sup>e</sup> Delamotte, pour violation des art. 28, 29 et 72 combinés du tarif du 16 février 1807.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a rejeté le moyen du demandeur par les motifs ci-après :

Attendu que les trois articles invoqués du tarif étant exactement analysés, se réduisent à dire que les droits de copie de pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; en sorte que la question à résoudre qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses;

Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit et même sur le texte du décret, est que la copie de pièces doit nécessairement être authentifiée, soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué;

Attendu que, dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce la fonction d'officier public ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où il suit que la règle générale est que les copies de pièces qui doivent être significatives avec l'exploit, sont l'œuvre de l'huissier, garantie par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient;

Attendu qu'au contraire la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie de pièces, doit être considérée comme une exception qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes significatifs pendant le cours du procès, puisque l'avoué considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué n'est plus qu'un simple particulier dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique.

TRIBUNAL CIVIL DE SEMUR. (Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audiences des 24 et 25 août.

Le père qui, pour exempter son fils appelé à l'armée pendant les cent jours comme conscrit de 1815, a fait un contrat de remplacement, peut-il aujourd'hui se

refuser à payer le prix de ce remplacement sous prétexte qu'au moment de la passation de l'acte, le 21 mai 1815, le remplaçant faisait un acte illégal et contraire à la légitimité de Louis XVIII, et que dans tous les cas le consentement du père n'était que le résultat de la violence et de la force majeure? (Rés. nég.)

Le 21 mai 1815, par acte authentique, le sieur Edme Boisseau, stipulant avec le sieur Guenyot père, propriétaire à Epoisses, s'est obligé à remplacer à l'armée le sieur Claude-Louis Guenyot fils, moyennant la somme de 2400 fr. et 75 doubles décalitres de blé; 400 fr. devaient être payés comptant, 1000 fr. un an après la date de l'acte, et 1000 fr. trois ans après.

Le sieur Boisseau a pleinement exécuté, de son côté, le contrat de remplacement, et a fait tout le service qui a été demandé au sieur Guenyot fils.

Dans l'intervalle du 21 mai 1815 au 19 juin 1819, 1400 fr. ont été payés au sieur Boisseau, d'où il résulte que celui-ci, à cette dernière époque, n'était plus créancier du sieur Guenyot que d'une somme de 1000 fr. et des 75 doubles décalitres de blé, qu'il céda aux sieurs Loiseau et Bizouard, moyennant 600 fr. et 25 mesures de blé qui ont été payés au cédant.

Les cessionnaires ayant fait notifier leur transport au débiteur Guenyot, l'ont interpellé d'avoir à payer à eux seuls la somme dont il restait débiteur pour prix du remplacement de son fils. Le débiteur n'ayant fait aucune réponse à la sommation des cessionnaires, il a été assigné pardevant le Tribunal de Semur, pour être condamné à payer aux demandeurs la somme portée en leur cession.

Les actes constatant la créance réguliers et la procédure étant en bonne forme, les demandeurs pensaient que leur prétention ne pouvait souffrir aucune difficulté lorsque, la veille de l'audience, le sieur Guenyot a fait signifier aux demandeurs qu'il soutiendrait pardevant le Tribunal que l'acte du 21 mai 1815, dont ils se prévalent est radicalement nul, soit parce qu'il repose sur une cause illicite, soit parce qu'il a été pour l'une des parties contractantes le résultat de la crainte et de la violence.

Pour parvenir à cette démonstration, l'avocat du sieur Guenyot a plaidé que la cause était évidemment illicite, puisque le seul pouvoir légal au 21 mai 1815 prohibait formellement tout enrôlement de la nature de celui que Boisseau n'a pas craint de contracter de son plein gré.

Qu'on ne saurait contester, en effet, que l'autorité souveraine, la seule légitime, résidait à cette époque dans la personne de Louis XVIII, puisque Napoléon Bonaparte ayant abdiqué le trône, en 1814, n'avait et ne pouvait avoir, en 1815, qu'un pouvoir usurpé; qu'ainsi, le Français qui, dans la période des cent jours, a contracté bénévolement, et dans l'intention d'en retirer un salaire, l'engagement de servir sous les drapeaux de Bonaparte, s'est mis certainement en hostilité contre la souveraineté légitime, et a contrevenu d'une manière flagrante aux lois de l'Etat, en enfreignant l'ordonnance du 23 mars qui prescrivait à tout Français de repousser l'oppression de Napoléon, et qui défendait de s'enrôler sous les drapeaux de l'usurpateur, ordonnance qui était dans les attributions de l'autorité royale, et conforme aux dispositions de la Charte de 1814.

Que sous ce premier rapport, le traité de remplacement était nul d'après les dispositions de l'art. 1131 du Code civil;

Que sous le rapport de la violence et du défaut de liberté dans le consentement de la part de l'une des parties contractantes, ce traité n'est pas moins susceptible d'une critique fondée; qu'on vient de voir en effet que l'autorité dont se trouvait revêtu Napoléon Bonaparte pendant les cent jours ne constituait qu'un pouvoir de fait dont l'existence reposait uniquement sur la force;

Que ce n'était donc que par la contrainte et la violence que son autorité s'exerçait et qu'il est certain qu'aucun Français ne pouvait s'y soustraire sans danger; qu'il y avait force majeure pour le fils Guenyot de porter les armes contre son souverain légitime s'il ne voulait être traité comme réfractaire, et que dès-lors le consentement du père et du fils a été privé de liberté et le résultat de la violence, d'où il suit que le contrat est radicalement nul.

L'avocat a cité à l'appui de son système deux jugemens rendus au Tribunal de Semur, le 23 janvier et

le 21 juillet 1817, qui l'ont décidé de la sorte, en ajoutant que telle était à cette époque la jurisprudence du Tribunal de Dijon et des Cours royales qui avaient été appelées à statuer sur cette question; que son client ayant payé les deux tiers de la somme avait suffisamment récompensé le sieur Boisseau, qui n'est resté au service militaire que durant quelques mois, et que c'était dès-lors le cas de le renvoyer de la demande présente.

M<sup>e</sup> Gamet, avocat des cessionnaires, après avoir pris ses conclusions, a développé avec clarté la question qui se présentait à résoudre, et a pensé que ce n'était pas sans étonnement qu'après la glorieuse révolution de 1830 il avait entendu le sieur Guenyot employer des moyens qui, en 1816 et 1817, avaient eu de la valeur, parce que les passions et la réaction dite royaliste n'étaient pas encore calmées, mais qu'ils sont aujourd'hui, non seulement dénués de fondement, mais encore subversifs du gouvernement actuel; qu'il n'y avait dès lors point de doute qu'ils ne fussent repoussés par les magistrats dont le plus important devoir est de maintenir et de consolider l'ordre social.

Abordant la discussion, l'avocat soutient que la légitimité du Roi ne reposait que sur les baïonnettes des cinq ou six cent mille étrangers qui sont venus, après l'épuisement de la France, la destruction de l'armée, et pour ainsi dire l'extermination de la nation, replacer Louis XVIII leur allié sur le trône de France; qu'une telle légitimité n'a jamais eu une grande valeur aux yeux des Français, que Louis XVIII a considérés comme des sujets auxquels il a bien voulu octroyer une Charte que lui et ses successeurs ont constamment violée jusqu'à leur expulsion du territoire français; que sous ce rapport, non seulement le Roi n'a jamais régné du consentement de la nation, mais qu'il a même, en faisant octroi de la Charte, déclaré qu'il se regardait roi de droit divin et n'ayant aucun besoin du consentement des Français pour les gouverner; que ces prétendues légitimités ont aujourd'hui peu de valeur aux yeux des peuples qui, sachant parfaitement qu'ils ne sont pas faits pour les rois, mais ceux-ci pour les peuples, regardent comme légitimes les princes qui gouvernent dans l'intérêt de la nation, quelle que soit l'origine de leur pouvoir, tenant pour illégitimes ceux qui règnent pour satisfaire leur despotisme et mécontenter le peuple qu'ils sont appelés par droit de naissance, c'est-à-dire légitimement, à gouverner; qu'à l'époque du 23 mars Louis n'était plus roi qu'*in partibus*, puisqu'il avait fui de la France pour aller implorer le secours de ses alliés contre ses sujets révoltés, et que Napoléon Bonaparte, en rentrant en France en conquérant, était, dès le 20 mars, le seul souverain au moins de fait auquel on fût tenu d'obéir. Que si on admettait le principe du sieur Guenyot sur la légitimité, il faudrait dire que Louis-Philippe n'est pas plus légitime que Napoléon, puisqu'il règne au lieu et place du duc de Bordeaux, ce qui est absurde; que depuis 40 années la France ayant été gouvernée par des rois, par la convention, le directoire, le consulat, l'empire, il faudrait à chaque changement de gouvernement déclarer que tous les contrats de remplacement faits sous le régime précédent sont illégaux et nuls, ce qui serait destructif de l'ordre social.

Le second moyen, tiré de la violence et de la force majeure, n'est pas mieux fondé. En admettant cette prétendue violence dont se plaint le sieur Guenyot, il faudrait pour qu'elle pût donner lieu à l'annulation du contrat, qu'elle provint du fait du sieur Boisseau, ou que l'auteur de la violence l'eût commise dans l'intérêt de ce dernier. Dans l'espèce le sieur Boisseau, loin d'avoir commis aucune violence envers le sieur Guenyot, a au contraire consenti par le traité de remplacement à faire cesser les effets de la violence à laquelle le sieur Guenyot se trouvait exposé. Ce second moyen n'est donc pas mieux fondé que le premier. Il y a plus, c'est que lors même qu'il y aurait eu violence et défaut de liberté dans l'expression du consentement du sieur Guenyot, lors de la convention du 21 mai 1815, il ne serait plus recevable à faire valoir ce moyen aujourd'hui, puisque conformément à l'art. 1115 du Code civil, il a expressément approuvé par des paiemens faits à compte le contrat du mois de mai, depuis que non seulement la violence, mais encore la cause de la prétendue violence a cessé par la déchéance de Napoléon Bonaparte.

Les jugemens du Tribunal de Semur, invoqués par le sieur Guenyot, ont été rendus par des juges autres que les magistrats qui siègent actuellement, et qui

n'auraient pas manqué de repousser à cette époque, comme ils vont le faire aujourd'hui, des moyens tels que ceux invoqués par le défendeur.

L'avocat établit enfin que les juges ne peuvent diminuer la somme portée au contrat aléatoire du 21 mai, sans violer l'art. 1134 qui dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et l'art. 1152 qui décide que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Cet article est d'autant plus remarquable qu'il a été décrété par le législateur pour trancher une dissidence d'opinion établie entre les parlements dont les uns regardaient cette clause comme purement comminatoire, et les autres comme devant être suivie à la rigueur. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation qui, le 18 mai 1819, a cassé un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait ordonné une réduction sur un contrat de remplacement.

Maintenant si l'on fait attention qu'il s'agit dans l'espèce d'un contrat aléatoire, que le prix du remplacement ne s'élevait pas à 3000 fr., et que l'on considère qu'au 21 mai 1815 une guerre européenne allait éclater, on sera forcé de convenir que ce prix est modique, loin d'être exagéré, et que le Tribunal doit s'empresse d'adjudger la demande des cessionnaires, et condamner le sieur Guenot aux dépens.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, adoptant les motifs développés par l'avocat des cessionnaires, il a condamné M. Guenot à payer les sommes réclamées, avec intérêts et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 28 août.

Peut-on en matière correctionnelle appeler d'un jugement de remise de cause? (Non, implicitement.)

Cette question intéressante a été agitée dans les circonstances qui suivent.

M. de Smulikowski, lieutenant-colonel, a intenté une action en diffamation contre les sieurs Huppé, Bianco et Plater. Devant la septième chambre correctionnelle, les prévenus ont demandé à faire preuve par témoins des faits diffamatoires; le plaignant a demandé lui-même qu'ils y fussent autorisés; mais un jugement a déclaré cette preuve inadmissible. Ce jugement a été confirmé sur l'appel. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 février.)

Pendant que ces débats s'agitaient, M. de Smulikowski apprit qu'une dénonciation calomnieuse avait été portée contre lui au ministère de la guerre. Persuadé que les sieurs Huppé, Bianco et Plater en étaient les auteurs, il porta une nouvelle plainte contre eux; une instruction fut faite, et le résultat justifia ses prévisions.

MM. Huppé, Bianco, Plater, et M. Ilinicki, qu'il accusait de s'être joint à eux, furent à raison de ce nouveau fait, renvoyés devant la police correctionnelle. M. de Smulikowski se porta partie civile; les deux affaires furent jointes et appelées le 9 juillet dernier à l'audience de la septième chambre. Ce jour une remise fut demandée par Bianco et Ilinicki, sur le prétexte que les régimens dans lesquels ils servent devaient incessamment subir l'inspection et se mettre en marche. Cette remise fut accordée malgré l'opposition de M. de Smulikowski, et l'affaire fut renvoyée au deuxième samedi de novembre.

M. de Smulikowski voyant dans ce retard un très grand préjudice pour lui a interjeté appel du jugement de remise. Appel en avait été également fait par M. le procureur-général.

Huppé et Plater sont seuls présents. Le premier comparait sous le coap d'un mandat d'amener auquel donne lieu une prévention d'escroquerie. De Smulikowski déclare que son intention est de se désister vis-à-vis de Plater, qu'il reconnaît n'avoir agi que sous l'influence de Huppé.

La principale question à juger était celle de savoir si l'appel était recevable.

M. Brizot de Barneville, avocat-général, et M. Daussy, avocat de M. de Smulikowski, ont soutenu l'affirmative en se fondant sur l'article 199 du Code d'instruction criminelle, qui permet de former appel des jugemens rendus en matière correctionnelle, sans distinction des jugemens préparatoires, interlocutoires en définitifs. Ils ont insisté sur le danger qu'il y aurait dans une foule de cas de refuser l'appel d'un jugement préparatoire; qu'ainsi par des remises successives un Tribunal pourrait paralyser l'action du ministère public et interrompre le cours de la justice.

M. Dupont, avocat des prévenus, a soutenu la non-recevabilité de l'appel; il s'est étayé des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, dont l'application devait être faite en matière correctionnelle comme en matière civile.

Attendu que c'est au Tribunal saisi qu'il appartient d'apprécier si la cause est en état et si une remise doit ou non être accordée, a mis l'appellation au néant, et déclaré l'appel non recevable.

De la résulte que cette affaire, qui peut offrir des détails piquans, sera plaidée au fond à la police correctionnelle le 2 novembre.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON. — Audience du 4 août.

Faux en écriture de commerce par un réfugié italien. — Détails singuliers. — Lettre du condamné à M. le président.

Sur le banc des accusés, où presque toujours on ne voit que des malheureux disgraciés de la fortune, et que la misère et l'ignorance entraînent au crime, figurait aujourd'hui un homme que sa mise élégante, ses manières distinguées et son élocution facile auraient fait prendre pour un fashionable français, si un accent italien fortement prononcé n'eût trahi son origine étrangère.

D'après ses déclarations, l'accusé se nomme Luigi Bosio; il est licencié en droit de l'Université de Pavie, et sa famille tient un rang distingué parmi les négocians de Milan. Enthousiasmé des chants sublimes du célèbre Mausoni, auteur du poème de la Mort de Napoléon, il composa en l'honneur du poète italien une ode que d'abord il avait soigneusement cachée dans les plis de son portefeuille, et dont plus tard il fit confidence à quelques amis. Mais les amis d'un poète, d'un artiste ou d'un auteur ne sont-ils pas toujours indiscrets? Pourtant ceux de Bosio poussèrent jusqu'à la trahison ce défaut dont tant de gens s'accrochent si bien. Son ode leur avait paru séditeuse; ils la dénoncèrent à la police autrichienne, qui, comme on sait, n'entend pas raillerie sur la liberté de la presse. Bosio, trahi, dénoncé, poursuivi, se cache dans la maison de son père pendant plus d'une année; à la première nouvelle de la révolution de Modène, il sort de sa retraite et part pour aller combattre dans les rangs des insurgés; mais les troupes allemandes lui barrent le passage, et force lui fut de se réfugier en France, avec le projet de s'enrôler dans la légion étrangère organisée à Bar-le-Duc. Il arrive par l'Alsace, se présente au sous-préfet d'Altkirk pour en obtenir des secours et les moyens de se rendre à sa destination; mais les refus rigoureux de cet administrateur détruisent toutes ses espérances, le laissent sans ressource et le réduisent aux derniers expédiens.

Si, comme tout porte à le croire, ce récit est fabuleux, en voici un du moins qui est historique, car il a pour lui l'impitoyable autorité des procès-verbaux et des enquêtes judiciaires.

Vers le milieu d'avril dernier, un étranger arrive à Rhann et descend à l'hôtel des Deux Clés, tenu par Antoine Kentzy; aussitôt le fils de la maison lui demande son nom pour l'inscrire sur le registre des voyageurs: Je suis, lui répond-il, le comte Charles de Francovillo, chambellan de S. M. le roi de Naples. Durant dix jours entiers, M. le chambellan fait à l'hôtel des Deux Clés l'honneur d'y loger et d'y prendre ses repas: il pousse même la condescendance jusqu'à se placer à la table d'hôte; seulement le vin du pays étant trop froid pour son palais méridional, on le remplace par du vin à 10 fr. la bouteille. Les pensionnaires de l'hôtel, flattés d'avoir pour commensal un personnage de cette importance, s'empressent à l'envi l'un de l'autre à lui faire les honneurs du pays: et il ne se passe pas de jour qu'ils ne l'invitent à monter en voiture commode pour parcourir les lieux remarquables de la contrée, les sites pittoresques, les riches manufactures, les châteaux gothiques et les ruines que le temps a rendues vénérables: M. le comte a tout vu, tout visité.

Qui eût jamais pu croire que le chambellan d'une tête couronnée prendrait la fuite à l'approche du quart d'heure de Rabelais? Pourtant ce ne fut pas autre chose qui déterminait le comte de Francovillo à déguerpir de l'hôtel des Deux Clés et à sortir de l'Alsace. Sa disparition fut tellement prompte et clandestine, que les habitués de l'hôtel en furent scandalisés et la taxèrent d'impertinence; car ils pensaient avoir droit à plus d'égards et d'urbanité de la part d'un homme auquel ils avaient prodigé tant de politesse. Mais ce départ furtif désobligeait bien davantage l'honnête Kentzy, qui avait oublié de se faire rembourser une somme d'environ 70 fr., inscrite sur ses livres en débet du chambellan napolitain, et qui le lendemain s'aperçut qu'un parapluie et trois couverts d'argent lui manquaient. Les pensionnaires eurent bientôt pris leur parti sur l'impolitesse du noble commensal; mais Antoine Kentzy, moins endurant, fit seller un cheval, et galopant jour et nuit, courut à la poursuite du déloyal Italien.

Cependant, au sortir de Rhann, le chambellan du roi de Naples s'était dépouillé de ses titres et dignités, et rencontrant la diligence de Mulhausen à Epinal, il y avait pris place sous le nom modeste et obscur de Luigi Bosio. Arrivé au fond de la belle vallée d'Orbey, les voyageurs mettent pied à terre pour gravir la montagne de Bussang, qui sépare l'Alsace des Vosges. Dans tous les pays du monde les montées pédestres sont pour les voyageurs le moment des causeries et des confidences. Bosio accoste un de ses compagnons de voyage M. Kirsleger, négociant à Turckheim, lui raconte ses infortunes, se donne pour une victime des proscriptions politiques qui désolent l'Italie, et se dit fils d'un négociant de Milan. Il fait un tableau déchirant de sa détresse extrême; il n'a pas un denier sur lui, il est hors d'état d'acheter un morceau de pain, et pour payer la place qu'il occupe dans la diligence,

il sera forcé de s'arrêter à Epinal afin d'y négocier la perte d'une lettre de change de 800 fr., dont il est porteur, et qui est tirée de Naples sur la maison Rougemont Lowemberg de Paris. Touché d'une vive sympathie pour les malheurs du négociant Italien, le négociant d'Alsace lui offre sa bourse et ses services, le paiera la voiture, subviendra aux frais du voyage jusqu'à Nanci, où par son entremise on tirera parti de la lettre de change de 800 fr.

Le 28 avril, les deux voyageurs arrivent à Nanci. Après le dîner on se rend à la maison de banque de M. Favier-Gervais, pour y encaisser la lettre de change; mais encaisser n'est pas payer, et comment attendre quand on n'a pas le sou? M. Kirsleger, qui n'a que quelques heures à rester à Nanci, emprunte au bandeau de 100 fr. pour la remettre sur récépissé au proscrit italien, et il est convenu que le banquier la retiendra sur le montant de la lettre de change, lorsque les fonds en seront délivrés. Bosio endosse l'effet; mais le banquier s'alarme tout-à-coup d'une différence notable entre la signature Bosio au bas de l'endossement et la même signature au bas d'une espèce de passeport que l'étranger vient d'exhiber. Celui-ci fait observer que n'étant pas habitué à donner des signatures tous les jours, il n'est pas étonnant qu'elles offrent quelque dissemblance entre elles, et il en recommence une autre; mais il advint que celle-ci parut encore plus suspecte que la première. Alors le banquier refuse la lettre de change, et Bosio la reprend de l'air d'un homme qui s'indigne d'être soupçonné. Cependant, malgré l'exemple et les conseils de M. Favier-Gervais, à qui même le mot escroc vient d'échapper, Kirsleger, dont l'illusion est sans doute entretenue par un sentiment de généreuse compassion, n'en remet pas moins à son compagnon de voyage les 100 fr. qu'il lui a promis, décidé à les perdre le cas échéant.

Les choses en étaient là, quand tout-à-coup l'intrépide Kentzy, arrivant à franc-étrier, vint fondre sur l'ex-chambellan comme l'aigle sur sa proie. Il l'avait suivi à la piste de Rhann à Nanci, et avait fait sans désemparer un trajet de plus de 36 lieues. Bosio fut arrêté, et on retrouva dans ses effets le parapluie et les trois couverts d'argent dont la disparition avait si bien coïncidé avec sa fuite de l'hôtel des Deux Clés. Ce dénouement fut si prompt, que l'Italien n'eut pas le temps de faire disparaître sa lettre de change: elle fut saisie et devint le sujet de l'accusation qui amenait Bosio devant la Cour d'assises, le vol commis à Rhann appartenant à la juridiction correctionnelle.

Les témoins n'ont laissé aucune incertitude sur la preuve des faits; Bosio lui-même n'a pas cherché à les nier; mais, tout en convenant qu'il avait fabriqué la lettre de change, il a prétendu qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'en servir au détriment de qui que ce fût. Il a lu, pour sa défense, un discours écrit correctement, dans lequel, s'appuyant de la doctrine enseignée par ses compatriotes Filangieri et Beccaria, il s'attachait à convaincre le jury que c'était moins à la matérialité des faits qu'à leur moralité qu'il fallait s'arrêter; puis, racontant ses longues infortunes, il a présenté sa position critique et son état de détresse comme une excuse qui devait le faire absoudre.

M. Laflize, son défenseur, dans une habile plaidoirie, a discuté la question intentionnelle, et par une argumentation pressante, il a montré que Bosio, ayant fabriqué lui-même la lettre de change, savait d'avance qu'elle ne serait jamais acceptée par la maison Rougemont Lowemberg; que par conséquent il n'avait pu avoir l'intention sérieuse de s'en faire remettre la valeur. Venant ensuite à la proposition d'encaissement faite au banquier Gervais, l'avocat de Bosio l'a expliquée par le désir bien naturel à son client de faire parade d'une solvabilité apparente aux yeux de M. Kirsleger, qui avait eu pour lui des procédés si généreux.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et de logique par M. Saladin fils, substitut du procureur-général.

Déclaré coupable par le jury, Bosio a été condamné à cinq années de travaux forcés et à la marque. A peine réintégré dans la prison, il s'est hâté d'écrire à M. le président la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Un devoir sacré me force, afin que l'infamie publique n'aille pas flétrir le nom d'une famille innocente, à vous dévoiler un secret. Mon nom n'est pas Bosio. J'appartiens à une autre respectable famille italienne; mais j'en fais serment, tous les cachots de la France, toutes les peines les plus sévères ne me forceraient pas à me faire connaître. Je mourrai au moins avec la sûreté que l'honneur de ma famille est sauvé. Je vous prie de lire tout haut, à la présence de tout le monde, aujourd'hui même, cet avertissement afin de réparer l'honneur flétri de la famille Bosio. Une lettre cachetée que j'ai donnée il y a vingt jours à M. le juge d'instruction, et qu'aujourd'hui on peut ouvrir, vous donnera des preuves de mon assertion.

« Le malheureux condamné, se disant Bosio. »

Cette lettre n'a pu être lue à l'audience, suivant le désir qu'en manifestait le condamné: lorsqu'elle parvint à M. le président, la Cour procédait déjà au jugement d'une autre affaire.

On assure que le soi-disant Bosio a été recommandé par le jury à la clémence du Roi.

M. Kirsleger n'a pas voulu être généreux à demi: en sortant de l'audience, il a fait au condamné l'abandon gratuit des 100 fr. qu'il lui avait prêtés et qu'il aurait pu reprendre, puisqu'ils avaient été saisis sur Bosio au moment de son arrestation.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.  
(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — Audience du 21 août.

Tentative d'assassinat.

Le 9 juin dernier, Guédon, forçat libéré, en surveillance à Amiens, ayant rompu son ban, se présente dans la matinée, accompagné d'un autre individu, dans la maison de la dame Massy, aubergiste à Arras; il se fait servir des œufs; pendant le repas diverses questions sont par lui adressées à la dame Massy. « Comment, Madame, vous êtes venue et sans domestique dans une grande maison comme celle-ci ? » Oui, lui répondit-elle, je n'ai qu'une servante; à quoi son camarade ajoute: Je te dis que je ne lui ai jamais connu d'homme.

Le même jour vers quatre heures après-midi, les deux mêmes hommes reparaissent dans le cabaret, ils commandent une omelette qu'ils arrosent d'une canette de bière. En dinant, Guédon revient à ses questions du matin sur le personnel de la maison de la dame Massy. Le repas était à peine fini, qu'il insiste pour que son camarade s'éloigne, alléguant qu'il avait quelque chose à dire en particulier à la dame Massy. Le voilà resté seul avec la cabaretière; quelle confiance avait-il à lui faire? il ne tarde pas à s'expliquer, car la dame Massy s'était à peine inclinée vers la table pour relever les assiettes, qu'elle se sent saisie d'une vigoureuse étreinte; d'une main Guédon lui serre le cou, de l'autre il s'empare de ses clés attachées à sa ceinture; cette attitude lui fait nécessairement perdre de sa force. La victime parvient à se soustraire un instant aux mains de l'assassin, elle va rouler sous une table voisine où elle est presque aussitôt ressaisie, elle perd alors connaissance. Que voit-elle, en entrant? sa maîtresse étendue par terre; Guédon, le genou appuyé sur ses reins, lui tenant le cou d'une main, de l'autre s'efforçant de lui scier le derrière de la tête avec son couteau. Le tranchant s'était même déjà fait jour à travers le collet de la robe. Les cris à l'assassin! ont bientôt attiré des personnes du voisinage. Un domestique effrayé par les menaces de Guédon furieux avait déjà pris la fuite; mais, plus courageux, Joseph Blondel, accompagné de son frère et de son père, entre dans la maison; malgré les efforts de Guédon pour le frapper à son tour, il lui assène deux coups de manche à balai. Un croc-en-jambe, donné par un soldat du 65<sup>e</sup>, entraîne sa chute. La dame Massy reparait, et Guédon, dont la fureur se ranime à cette vue, s'écrie: « Vieille s..., tu n'es pas encore morte! » Des agens de police parviennent enfin à se rendre maîtres de l'assassin qui est conduit en lieu de sûreté.

L'accusation a été soutenue par M. Huré, procureur du Roi, avec l'énergie que nécessitait un aussi grave attentat.

M. Tournier, chargé de la défense, a plaidé pour excuse de son client, un moyen d'ivresse qui trouvait un très léger appui dans la déposition de deux témoins; il s'est ensuite attaché à réfuter fortement la circonstance de préméditation, sur laquelle avait appuyé le ministère public.

Les débats ont été résumés par M. le président, avec cette précision et cette exactitude qui raniment les débats tout entiers, tant en faveur de l'accusation que de la défense, lorsque le jury entre dans le sanctuaire de ses délibérations.

Après quelques instans, les jurés ont rapporté un verdict par lequel Guédon a été déclaré coupable, mais sans préméditation. Il a en conséquence été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure et à l'exposition sur la place d'Arras.

RÉPONSE DU GÉRANT DU NATIONAL

A M. DE PEYRONNET.

Au rédacteur.

Monsieur,  
J'ai reçu comme gérant du National une lettre de M. de Peyronnet au sujet de la réclamation qu'il vous adresse ainsi qu'à la Quotidienne. Cette lettre, dont M. de Peyronnet demandait l'insertion dans le National, aurait été imprimée si je n'en avais lu une différente dans d'autres journaux; mais le ton de celle-ci ne me permettant plus de publier l'autre sans l'accompagner de réflexions et de comparaisons que M. de Peyronnet n'était pas dans l'intention de provoquer, j'ai dû m'en abstenir, et je me suis contenté de répondre par écrit à M. de Peyronnet pour lui faire sentir l'injustice de sa plainte.

De quoi s'agissait-il en effet? D'une note extraite d'un journal de province et contenant quelques détails sur le séjour des ex-ministres au château de Ham, note dans laquelle M. de Peyronnet n'était pas même nommé, et où il n'est question de lui et de ses compagnons, que pour dire que le gouvernement de la révolution a leur rendu la vie aussi douce que le comporte le régime d'une prison d'état. Tout le monde savait déjà l'exception dont personne ne se plaint, mais qu'il est bien permis de leur rappeler quelquefois, ne fût-ce que pour les ramener à l'amour d'un gouvernement qui sait ainsi triompher de ses ennemis. Il ne tenait qu'à moi

de présenter à M. de Peyronnet des rapprochemens curieux dans l'histoire actuelle des prisons; nos journaux ont contenu depuis un an assez de plaintes contre de mauvais traitemens éprouvés par des prisonniers qui ont pris les armes contre les ordonnances de M. de Peyronnet! J'ai mieux aimé répondre à des reproches injustes et violens en adressant aujourd'hui même à l'ex-ministre de Charles X un numéro du Courrier français du 10 juillet 1822, contenant une lettre de moi adressée au garde-des-sceaux de ce temps là. J'étais traduit avec trente autres personnes devant la Cour d'assises de Colmar, accusé d'avoir conspiré pour renverser le gouvernement de Louis XVIII, sous le poids d'une accusation capitale; plusieurs de mes co-accusés et moi manquions de défenseurs et voulions appeler des avocats de Paris, nos amis, qui avaient notre confiance. M. de Peyronnet s'y opposa, et plusieurs des accusés ne purent être défendus.

Je n'ajoute rien: vous comprendrez et M. de Peyronnet sentira de quel côté sont les bons sentimens, la justice et l'humanité.

Agrécz, Monsieur, etc,

PAULIN,  
Gérant du National.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Les registres des contributions indirectes ont été brûlés à Beaumont et Aubière (Puy-de-Dôme) par un certain nombre d'habitans insurgés.

L'autorité judiciaire a informé sur ce double délit: cinq mandats d'amener ont été lancés. Pour les mettre à exécution, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, assistés d'un détachement du 57<sup>e</sup>, et de quatre brigades de gendarmerie, se sont rendus, pendant la nuit dernière, le premier à Beaumont, le second à Aubière. Après avoir pris les précautions convenables, en plaçant un poste auprès du clocher et dans les environs du village, M. le procureur du Roi a fait arrêter un des individus signalés. L'indication du mandat n'étant pas régulière à l'égard de l'autre prévenu, le chef du parquet a été obligé de renoncer à l'exécuter. Le premier a été conduit sur-le-champ à Clermont par la gendarmerie.

L'arrivée de la troupe et l'arrestation d'un des leurs n'a pas laissé que de produire une grande rumeur parmi les habitans de Beaumont. Des cris, des menaces, des voies de fait commençaient à éclater, mais M. le procureur du Roi y a mis fin en faisant appréhender l'un des plus mutins, qui a été aussi dirigé sur Clermont. Il n'y a pas eu dès lors de résistance sérieuse.

L'exécution des mandats de la justice a éprouvé plus de difficultés à Aubière. Deux prévenus sur trois avaient été arrêtés par les soins de M. le juge d'instruction. Pendant que ce magistrat les interrogeait à la mairie, une fermentation toujours croissante agitait les esprits. La population si nombreuse de ce village se pressait dans les rues étroites qui avoisinent la mairie, demandant à grands cris que les prisonniers fussent relâchés. Bientôt ces rues sont barricadées avec des charrettes et de grosses poutres. Enfin l'effervescence ne s'est calmée, et l'émeute n'a cessé que lorsqu'on a su que M. le juge d'instruction n'ayant pas trouvé des charges suffisantes contre les deux personnes arrêtées, venait d'ordonner leur mise en liberté.

On assure que les gardes nationales d'Aubière et de Beaumont, accusées de n'avoir pas montré assez de zèle pour la répression de ces désordres, viennent d'être suspendues par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 11 juillet le jugement très motivé du Tribunal correctionnel d'Etampes. Cette décision a été rendue au sujet de légers troubles qui avaient eu lieu le 5 juin au moment où des processions se faisaient à l'extérieur des églises d'Etampes. Plusieurs jeunes gens avaient fait entendre sur le passage du cortège les chansons de la Marseillaise, de la Parisienne, etc.; le Tribunal a reconnu que l'exercice du culte catholique pouvant être public dans les lieux où, comme à Etampes, il n'existe pas de temples dissidens, les cérémonies de l'église ne peuvent être troublées même dans la rue sans qu'il en résulte le délit prévu par les art. 261 et 263 du Code pénal.

Un des jeunes gens avait été condamné à une simple amende de 16 fr., attendu les circonstances atténuantes.

Le Tribunal correctionnel de Versailles, saisi de l'appel, a confirmé purement et simplement le jugement.

— Une ordonnance de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, rendue sur l'opposition formée par M. le procureur du Roi, a confirmé la décision de la chambre du conseil de Marseille, en vertu de laquelle M. Reynaud de Trets a été mis en liberté provisoire, sous cautionnement de 500 fr.

— On remarquait avec étonnement que le buste de Louis-Philippe, apporté depuis plusieurs mois, au

Tribunal de Châteaudun, était resté dans une armoire sans être inauguré dans la salle d'audience.

Lors des dernières opérations électorales, un des électeurs, apercevant le buste de Louis XVIII, et ne voyant pas l'image du Roi des Français, demanda que cette dernière fût immédiatement placée dans la salle du collège.

Il était difficile de satisfaire sur-le-champ à ce désir; mais dès le lendemain, M. le président Bergeron s'est occupé de faire droit à une aussi juste réclamation.

— Michel Faudras, caporal dans le 27<sup>e</sup> de ligne, était traduit devant le conseil de guerre séant à Perpignan, pour avoir crié à diverses reprises: Vive Charles X! et avoir brisé ses armes.

M<sup>o</sup> Dulcat, son défenseur, après avoir traité la question d'ivresse, a soutenu que lors même que l'accusé eût proféré le cri de Vive Charles X! dans la possession de toute sa raison, ce cri ne saurait être criminel aux yeux de la justice, attendu qu'il n'a pas été proféré publiquement.

Faudras a été acquitté sur le premier chef d'accusation relatif aux cris séditieux, mais condamné à un emprisonnement pour avoir brisé ses armes.

— Par arrêt de la Cour d'assises du Gers, Albert Crémadelle, ex-percepteur des contributions directes à Castelnau-Barbarens, accusé contumax, déclaré coupable, 1<sup>o</sup> d'avoir dans les années 1829 et 1830, commis le crime de faux en écriture publique dans l'exercice de ses fonctions, en altérant les chiffres de plusieurs avertissemens délivrés par le directeur des contributions directes, et remis par lui aux contribuables dans le but de grossir leurs impôts; 2<sup>o</sup> d'avoir à la même époque exigé et reçu, en sa qualité de percepteur, de ces mêmes contribuables, des sommes qu'il savait n'être pas dues, ou excéder celles qui étaient dues pour leurs impôts et de les avoir tournées à son profit, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure des lettres T. P. F., à une amende de 500 francs envers l'Etat, et aux frais de la procédure.

— On écrit de Vannes, 26 août:

« Le Morbihan n'offre en ce moment aucune inquiétude si nous restons dans l'état de paix. Quoique des bandes soient organisées, qu'elles aient leurs chefs respectifs qui sont connus, elles ne sont pas assez considérables pour soulever le pays qu'elles inquiètent cependant. Jusqu'à ce moment, elles ne se sont réunies que pour enlever des déserteurs à la faible escorte de deux gendarmes qui ne pouvaient résister à quarante-cinq chouans bien compliés et tous armés. On a mis ces gendarmes en prison; on leur a dit: Il fallait mourir. On ne nous en a pas laissé le temps, ont-ils répondu; et c'était vrai. Désormais chaque correspondance est accompagnée d'un détachement de troupes de ligne, et on espère que semblables enlèvemens n'auront plus lieu.

» L'existence malheureuse des réfractaires qui composent les bandes, le dégoût que la fatigue, la mauvaise nourriture et les poursuites continuelles leur inspire, la saison qui va devenir rigoureuse, leurs espérances déçues sur la guerre étrangère, tout porte à croire qu'elles se disperseront d'elles-mêmes ou resteront réduites à quelques chefs isolés. »

— On se rappelle qu'un vieillard nommé Daniel, arrêté près de Locminé, a fait découvrir des papiers importants cachés dans un tronc d'arbre.

Cette circonstance a éveillé toute la surveillance de l'autorité judiciaire; nous savons que M. le garde-des-sceaux a transmis des ordres à M. le procureur-général de Rennes pour faire mettre entre les mains de la justice tous les individus compromis et qui ne reculent devant aucun moyen pour agiter le pays.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, d'un arrêt par défaut de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône contre la Gazette du Midi pour diffamation envers M. Rostand, maire de Marseille. La même Cour a condamné, par son arrêt contradictoire du 22 août, le sieur Fourteau, gérant responsable de la Gazette du Midi, à un mois de prison, 400 fr. d'amende et 2,500 fr. de dommages-intérêts pour calomnie contre M. Floret, sous-préfet à Carpen'ras.

PARIS, 30 AOÛT

— Dix malfaiteurs étaient exposés aujourd'hui au carcan sur la place du Palais-de-Justice. Ils y avaient donné le spectacle le plus indécent en se permettant des rires éhontés et des interpellations aux personnes qui les regardaient.

A midi, on les a fait monter dans une voiture fermée, et une escorte de gendarmerie départementale à cheval s'est mise en devoir de les conduire à Bicêtre. La voiture ayant passé par la rue Saint-Eloi et la nouvelle rue du quai aux Fleurs, allait entrer sur ce quai lorsqu'une des soupentes s'est brisée. On ne saurait concevoir l'empressement de la foule à jouir de ce nouveau spectacle, tout-à-fait inattendu; on accourait de toutes parts, afin de voir de près la voiture à demi-renversée. Les hommes qui s'y trouvaient, et leurs gardiens, en avaient été quittes pour un moment d'effroi. Dans la règle ordinaire, les personnes qui se trouvent dans une voiture versée en descendant pour faciliter les moyens de la relever; nul doute que les dix forçats n'eussent volontiers mis pied à terre, ils auraient peut-être saisi quelque occasion de s'évader, mais cette chance leur a été refusée; on a essayé de relever la cariole à force de cris et de leviers, mais plusieurs fois, lorsque l'on se croyait arrivé au but, elle retombait de tout son poids.

Cependant la multitude n'avait cessé de se grossir,

elle était devenue assez considérable pour déranger les travailleurs ; nous avons vu avec peine les cavaliers lancer leurs chevaux au milieu de la foule, et ne la disperser qu'après avoir renversé une femme et plusieurs autres personnes. Un renfort de garde municipale à pied est venu rétablir l'ordre. La voiture n'ayant pu être remise en état pour continuer sa route, il a fallu faire venir une autre voiture. Les prisonniers ont été transférés d'une voiture dans une autre et sont partis pour leur triste destination.

— Deux ou trois cents ouvriers, parmi lesquels se trouvaient bon nombre de décorés de juillet, se sont réunis hier sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Les uns demandaient de l'ouvrage, les autres prétendaient qu'un secours extraordinaire de 600,000 fr. devait être distribué aux blessés de la grande semaine.

Un officier d'état-major ayant harangué ces groupes, ils se sont dispersés sans aucun emploi ni menace de force militaire, mais une centaine de ces individus s'est portée à la Chambre des députés; un vétérana, placé comme factionnaire à la porte d'entrée, n'a pu arrêter un si grand nombre de personnes.

Les blessés ont demandé à parler à M. Laffitte, ex-président du conseil. L'honorable député n'était pas arrivé. M. Alexandre Delaborde, un des questeurs, est venu leur parler, et les a déterminés à se retirer.

— Hier, dans la matinée, le bruit circula qu'un boulanger de la rue Saint-Denis, le sieur Betout, avait vendu des pains à faux poids, et que sur quelques-uns il manquait près d'une livre. Une foule assez considérable s'amassa devant la boutique, et les menaces les plus graves furent proférées contre le sieur Betout. L'arrivée de deux sergens de ville dissipa la foule. Le soir, sur les neuf heures, des groupes plus nombreux et plus menaçans se formèrent, des cris de mort se firent entendre, et quelques individus paraissaient sur le point de se livrer à de fanestes excès. Mais plusieurs patrouilles de garde nationale furent dirigées de ce côté, et à onze heures tout était rentré dans l'ordre.

— L'espace nous a manqué pour publier dans notre numéro du 28 août, l'excellent discours prononcé la veille par M. Aubé, lorsqu'il a été installé président du Tribunal de commerce.

M. le président, après avoir exposé à ses collègues toute l'étendue de leur tâche, a prononcé ces paroles remarquables :

« Tels sont, Messieurs, les devoirs que nous impose la magistrature temporaire dont nous sommes aujourd'hui investis, et dans l'accomplissement desquels vos concitoyens vous suivront de leurs regards. Vous n'aurez pas pour témoins de vos travaux ceux-là seuls qu'ils intéressent personnellement, ou que la curiosité et le désir de s'instruire amènent dans cette enceinte. Par la liberté de la presse, par la création de journaux consacrés aux débats judiciaires, l'enceinte de ce Tribunal s'est agrandie. Tous ceux qui prennent intérêt à vos débats peuvent y assister même de loin, et connaître vos jugemens. Utile création, qui porte au commerce de salutaires avertissemens, en lui faisant connaître tout à la fois et les décisions des différens Tribunaux de commerce et la jurisprudence des Cours en cette matière!

« Si nos devoirs sont nombreux et graves, Messieurs, ils n'effraieront pas votre courage, et ne rebuteront pas votre patience. Ne voyons-nous pas parmi vous d'honorables citoyens qui déjà, dans l'exercice de cette magistrature consultative, ont prouvé comment ils en comprennent, comment ils en remplissent les obligations, et qui prouvent, par leur dévouement renouvelé à ces importantes fonctions, qu'il n'est pour eux rien de pénible quand il s'agit de l'intérêt public? Leurs conseils nous guideront tous, et nous éprouverons les avantages de cette loyale confraternité, qui rend communs à tous le fruit des lumières et l'expérience de chacun.

« Les défenseurs spécialement consacrés aux affaires de commerce éclaireront toujours et n'embarrasseront jamais vos décisions. Des exposés de faits toujours exacts et clairs, des discussions toujours graves, des débats toujours mesurés, abrègeront et faciliteront pour vous le travail des audiences. Cet engagement, que j'ose prendre au nom de MM. les défenseurs-agrèés, ne sera pas, je l'espère, démenti par eux; ils justifieront ainsi la confiance du Tribunal, ils la perdraient s'ils agissaient autrement.

« L'estime publique, dont vous avez déjà reçu une honorable distinction, s'attachant à vos travaux, en deviendra le noble prix, et vous ménagera peut-être, Messieurs, de plus éclatantes récompenses dans des travaux plus importants encore. Déjà elle est venue chercher dans les rangs de vos prédécesseurs des membres de l'une des Chambres législatives, où ils portent une expérience et des lumières accrues dans cette enceinte.

« Enfin, Messieurs, il est une récompense de nos travaux que nous devons ambitionner au-dessus de toute autre, parce que, plus que toute autre, elle est indépendante de l'inconstance des hommes, et des erreurs même de l'opinion; celle-là, rien ne pourra nous l'enlever: c'est le repos de nos consciences, et le témoignage qu'elles nous rendent d'avoir fait notre devoir. »

— MM. Mazel frères, dont nous avons plusieurs fois entreteuu nos lecteurs, vinrent de Montpellier à Paris, où ils fondèrent un établissement fort curieux, sous le titre de *Bazar d'échange*. D'autres gascons s'empressèrent bientôt d'exploiter ce genre d'industrie qui était entièrement neuf dans la capitale. L'idée ne laissait pas d'être ingénieuse; mais le résultat ne répondait jamais aux espérances qu'on avait conçues. On promettait à ceux qui déposeraient ou s'engageraient à déposer des marchandises jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de leur fournir, pour une valeur égale, d'autres marchandises ou des travaux, à leur choix; seulement il était fort difficile de choisir, car on avait rarement dans le bazar des objets du goût des dé-

posans. Ainsi, lorsqu'un jeune *fashionable* voulait échanger des livres de sa bibliothèque contre une montre ou des cravates de batiste pour le complément de sa toilette, on lui offrait gravement un bon sur un chirurgien, par lequel l'opérateur s'engageait à accoucher *gratis* la femme du porteur, lorsqu'il en aurait une. On conçoit bien que MM. Mazel frères ne réussirent pas long-temps à faire croire à la consistance de leur entreprise. Le Tribunal de commerce les déclara l'an dernier en état de faillite ouverte; aujourd'hui ils venaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Coffinières, demander la rétractation de ce jugement. Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Locard, le Tribunal, que présidait M. Truelle, en l'absence de M. Panis, a déclaré MM. Mazel non recevables, et les a condamnés aux dépens.

— Plusieurs *pommades* et autres médicamens non autorisés, ont été saisis hier dans plusieurs pharmacies et dans d'autres maisons où il paraît que l'on vend clandestinement des drogues médicinales.

— On se rappelle qu'il y a deux ans les diamans de la princesse d'Orange, estimés d'une valeur de cinq à six millions, furent volés dans son palais à La Haye de la manière la plus audacieuse et la plus extraordinaire. Le voleur avait dû s'introduire par la cheminée dans la chambre à coucher de la princesse, car aucun factionnaire ni aucun domestique n'avait vu entrer ni sortir personne.

La malignité publique s'exerça sur cette aventure. On osa accuser de ce vol le prince d'Orange lui-même, qui, disait-on, s'était emparé des diamans de sa femme en partie pour payer des dettes de jeu et en partie pour gratifier un favori.

La maison d'Orange avait depuis occupé d'une toute autre manière les millions de voix de la renommée; on ne pensait plus au vol des diamans de La Haye. Nous apprenons par les journaux des Etats-Unis que le trésor dérobé a été transporté à New-York. Une maison ayant été désignée comme recevant des objets de contrebande, des perquisitions y ont été faites; mais au lieu de tissus ou d'autres marchandises prohibées, on a trouvé des pierreries reconnues aussitôt par les joailliers de New-York comme faisant partie des bijoux signalés au moment où le vol de La Haye avait été commis. Cependant ces pierres forment à peine la dixième partie de celles qui ont été soustraites. Parmi elles se trouvait un saphir d'Orient, le plus beau, dit-on, qui existe dans le monde.

Ces objets précieux avaient été apportés par un Italien qui avait pris le nom de Palario, mais que l'on a su s'appeler en effet Carrera. Il avait pris la fuite; les dernières nouvelles portent qu'on l'a arrêté à Hux-Island. On n'a retrouvé sur lui qu'une somme de 250 dollars (environ 1250 fr.) Il refuse opiniâtement de dire ce que sont devenus les neuf autres dixièmes des diamans volés.

— Les autorités judiciaires de Brighton en Angleterre, viennent enfin de découvrir les auteurs d'un crime affreux dont le *Journal de Rouen* a parlé le premier, et d'arracher l'aveu des coupables.

Vers le milieu du mois d'août, un pêcheur de Brighton étant entré dans un bois situé près de la mer, remarqua avec surprise un endroit où la terre était fraîchement remuée. Apercevant quelques parties de vêtemens, il ne douta point qu'il n'y eût un cadavre enterré en cet endroit; il en parla à ses connaissances, mais il ne fit aucune dénonciation à la justice. Un nommé Gillam et le pêcheur retournèrent dans le bois, mais, quoiqu'il fit jour, il ne firent aucune découverte importante. Gillam revint avec sa mère et sa sœur, et ce fut alors qu'ils virent qu'il y avait quelque chose d'enterré. Gillam instruisit de cette circonstance l'officier de police de Preston. Celui-ci fit faire dans le bois les perquisitions nécessaires: on trouva un corps de femme horriblement mutilé, le tronc était étendu sur le dos, et les cuisses, qui avaient été coupées à la hanche et aux genoux, étaient déposées auprès; la tête, les bras et les jambes manquaient; le corps, qui était dans un état de putréfaction avancée, était vêtu d'un jupon, d'un corset et d'une robe. Les cuisses n'étaient pas couvertes, et paraissaient avoir été amputées avec beaucoup de dextérité, sans que les os fussent fracturés, ni les muscles déchirés. Le trou n'avait pas plus de seize pouces de profondeur, et plus de deux pieds carrés.

On envoya chercher des chirurgiens, qui déclarèrent que cette malheureuse femme était enceinte de sept à huit mois. Lorsque cet événement fut connu, on chercha partout dans le taillis, et particulièrement dans les endroits où la terre avait été remuée, mais on ne put trouver les autres membres. On trouva cependant une boîte tachée de sang, que l'on présume avoir contenu les restes de la victime avant qu'elle fût enfouie. Les habitans de Brighton crurent dès le premier moment reconnaître dans ces restes informes le cadavre d'une femme Halloway, victime depuis long-temps des mauvais traitemens et de l'avarice de son mari qui l'avait abandonnée pour vivre avec une concubine.

Halloway, qui avait promis à sa femme deux shillings par semaine, pour entretenir sa misérable existence, avait fini par ne lui donner qu'un seul shilling (25 sous), et pour comble d'outrage, c'était par la femme Kennard, sa maîtresse, qu'il lui faisait remettre cette insuffisante subvention. Depuis quelque temps il y avait eu une querelle violente entre l'épouse légitime et

la concubine, et peu de jours après, la femme Halloway avait disparu.

Une brouette découverte chez Halloway, pouvait avoir servi à transporter le cadavre; il assurait ne l'avoir employée que pour exercer son métier de contrebandier. Enfin les recherches des officiers de police ont obtenu un plein succès. En vidant une fosse d'aisance dépendante de la maison où demeurait cet homme, on trouva une jambe vêtue d'un bas, et peu d'instans après, la tête, enveloppée d'un morceau de couverture. Diverses personnes en reconnurent les traits comme elles avaient reconnu les véemens qui couvraient le tronc.

Les médecins vérifièrent que ces parties se rapprochaient parfaitement au cadavre trouvé dans le bois taillis.

Halloway et la femme Kennard déclarent avoir tué cette malheureuse pour la punir de ses mauvais propos, et l'avoir ensuite dépecée d'une manière si atroce, afin de cacher les traces de leur crime. Ils seront jugés aux prochaines assises du comté.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Breton.*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 septembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Batignolles-Monceaux, sur un chemin conduisant à Clichy-la-Garenne. Ce terrain est clos en trois sens par une palissade en bois, et dans une partie de l'autre sens par un mur mitoyen. Sa contenance est d'environ 1086 mètres 24 centimètres. Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6, successeur de M<sup>e</sup> Levraud; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 4.

Adjudication définitive, le 7 septembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n<sup>o</sup> 4, place de la Pointe-Saint-Eustache. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, avec belle boutique, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes. Cette maison est susceptible de produire 5000 fr. Mise à prix : 45,000 fr. Moyennant lequel prix elle a été adjugée préparatoirement. S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M<sup>e</sup> Levraud, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Massé, avoué, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacurtie aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n<sup>o</sup> 3.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 3 septembre 1831, heure de midi.

Consistant en meubles, rideaux, easiers, cartons, pelle et picette de fer, et autres objets, au comptant.

Rue de l'Echelle-Saint-Horé n<sup>o</sup> 3, le jeudi 27 septembre, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Vente par autorité de justice en une maison, sise à Paris, avenue de la Motte-Piquet, n<sup>o</sup> 10, le samedi 3 septembre 1831, heure de midi. — Consistant en un billard en acajou, glaces, tables à dessus de marbre, quinquets, lampes, comptoir, banquettes, chaises, tabourets, rafraichissoir avec ses carafes; porte-liqueurs, poêle, fontaine, et ustensiles de limonadier, et autres objets. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

La troisième édition de la *Clé du Notariat*, à laquelle l'auteur a donné tous ses soins, sera mise en vente, dans le mois de décembre prochain, à Paris, chez M. RORET, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11, et à Senlis, chez M. Ledru, rue de la Chancellerie.

### AVIS DIVERS.

## GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, parties blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs, cancers et autres maladies humorales, rue del'Egout-Saint-Louis, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

### BOURSE DE PARIS, DU 30 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831), 89 f 40 35 30 20 40 45 40 30 35 30 25 15 10
15 89 f
Emprunt 1831, 89 f 50
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831), 79 f 50
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831), 58 f 35 30 25 20 25 10 20 25 10 15 10
5 58 f 57 1/2 75 85 80.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1520 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831), 68 f 75 69 f 68 f 75.
Rentes d'Esp., courtés 10 1/4 10 — Emp. roy., jouissance de juillet 1831
112. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 4/4 47 4/4 47 3/4 1/2

A TERME.

5 0/0 en liquidation.	89	25	89	45	88	75	88	99
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	58	40	58	40	57	75	57	99
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	69	10	69	10	68	75	68	75
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	47	1/2	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—